

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 840

présenté par  
M. Guilloteau-----  
**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 61, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités d'autorisation des centres de santé sont définies par décret après concertation avec les organisations représentant les centres de santé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les dispositions de cet article introduisent la modification de la procédure de création d'un centre de santé. Aujourd'hui soumis à agrément du Préfet de région après une visite de conformité, demain les centres de santé seront du fait de ce projet de loi soumis à de nouvelles modalités d'autorisation.